

## **6. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à dix-sept membres. Les membres fondateurs sont membres de droit. Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

### **Article 10**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation et faire parvenir leur candidature au Président de l'Association une semaine avant l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'Administrateur défaillant par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante. Le pouvoir des Administrateurs ainsi élus prend fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. La présence d'au moins la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Conseil d'Administration peut inviter à sa réunion une personne non élue. Celle-ci dispose alors d'une voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et portés sur un registre.

Le Conseil d'Administration constitue, s'il le juge nécessaire, des commissions dont l'action se concentre sur un aspect particulier de la poursuite des buts et objectifs de l'Association. Elles lui rendent compte de leur action. Elles comprennent obligatoirement un membre du Conseil d'Administration.

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses Administrateurs un bureau. Le bureau se compose au minimum :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- d'un ou plusieurs assesseurs

Le Bureau est renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque année suivant l'Assemblée Générale.

Le Président fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Vice-Président ou à toute autre personne à qui le jugerait nécessaire. Le Secrétaire est chargé de la rédaction ou fait rédiger sous sa responsabilité les convocations, les procès-verbaux, la correspondance et la tenue des registres de délibérations. Le Trésorier, sous le contrôle et la responsabilité du Président, tient à jour la comptabilité des recettes et des dépenses.